

OMPI



PCT/A/XXIV/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 septembre 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-quatrième session (11^e session ordinaire)
Genève, 16 septembre - 1^{er} octobre 1997

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Proposition des États-Unis d'Amérique

Le présent document contient des commentaires et de nouvelles propositions des États-Unis d'Amérique se rapportant aux propositions de modification du règlement d'exécution du PCT qui sont contenues dans les documents PCT/A/XXIV/6 et 7.

**Compilation de propositions émanant des États-Unis d'Amérique
en ce qui concerne le règlement d'exécution du PCT
Documents PCT/A/XXIV/6 et 7**

Les nouvelles propositions de dispositions émanant des États-Unis d'Amérique sont en **gras et soulignées**, les propositions de suppression en **gras et biffées**.

Les dispositions, telles qu'elles figurent dans les documents initiaux de l'OMPI, sont en caractères normaux, soulignées ou biffées.

**Modifications apportées à l'annexe I
du document PCT/A/XXIV/6**

Règle 12

Nouvel alinéa f) :

- f) **Lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise, elle doit être accompagnée d'une déclaration selon laquelle elle a été revue par le déposant et constitue une traduction fidèle de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement.**

Règle 19

19.4 Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

- a) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité **par un déposant qui est domicilié dans un État contractant ou est le national d'un tel État**, mais que [...] {réintroduire les dispositions qu'il a été proposé de supprimer}

Règle 23

23.1 Procédure

- a) **Lorsqu'aucune traduction visée à la règle 12.3.a) n'est requise, la** copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international, à moins que la taxe de recherche n'ait pas été acquittée. Dans ce cas, elle est transmise à bref délai après le paiement de la taxe de recherche.

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 12.3, une copie de cette traduction et une copie de la requête, considérées ensemble comme constituant la copie de recherche au sens de l'article 12.1), sont transmises par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, **à moins que la taxe de recherche n'ait pas été acquittée. Dans ce cas, elle est transmise à bref délai après le paiement de la taxe de recherche.**

Règle 47

47.3 Langues

b) Lorsque la langue de publication de la demande internationale n'est pas celle dans laquelle la demande a été déposée, le Bureau international fournit à tout office désigné, sur requête de cet office ~~se rapportant à une demande internationale donnée~~, une copie ~~de cette demande~~ dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

**Modifications apportées à l'annexe II
du document PCT/A/XXIV/6**

89bis.1 Demandes internationales

c) Les instructions administratives ~~précisent définissent~~ les conditions applicables au dépôt et au traitement des demandes internationales déposées, en tout ou en partie, sous forme électronique. ~~notamment en ce qui concerne l'accusé de réception des demandes internationales, l'attribution d'une date de dépôt international, les conditions matérielles auxquelles doivent satisfaire les demandes internationales et les conséquences de l'inobservation de ces conditions, la signature des documents et les modalités d'application des dispositions de l'article 12 à l'égard de la copie pour l'office récepteur, de l'exemplaire original et de la copie de recherche, et peuvent prévoir différentes conditions selon la langue dans laquelle la demande internationale est déposée.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé que, dans un premier temps, les instructions administratives régissent le dépôt électronique de certains éléments seulement de la demande internationale (tels que la requête). Parmi les points à préciser figureraient, par exemple, le format de la requête **et les conditions auxquelles elle doit satisfaire lorsqu'elle est déposée sous forme électronique et en tant qu'imprimé d'ordinateur**, l'accusé de réception d'une demande déposée par voie électronique, l'attribution d'une date de dépôt international à une demande reçue par voie électronique ou dans un format électronique, les dispositions applicables à la "signature" électronique, les modalités d'application des dispositions de l'article 12 à l'égard de la copie pour l'office récepteur, de l'exemplaire original et de la copie de recherche lorsqu'ils sont sous forme électronique, les procédures à suivre pour apporter des modifications à la demande internationale, les dispositions concernant l'envoi et l'étiquetage des disquettes d'ordinateur **ou tout autre moyen de stockage permanent, les modalités d'obtention d'un logiciel autorisé de dépôt électronique**, etc. Ces dispositions seraient complétées une fois que la possibilité de dépôt en ligne (via l'Internet ou par tout autre moyen) serait offerte.]

d) Aucun office national ou organisation internationale n'est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique à moins qu'il ait notifié au Bureau international qu'il est disposé à le faire conformément aux conditions prescrites dans les instructions administratives. Le Bureau international publie l'information ainsi notifiée dans la gazette.

[Nouvel alinéa f)]

f) Lorsque le déposant a remis ou transmis un document sous forme électronique mais qu'une partie ou la totalité de celui-ci est illisible ou qu'il est établi que la transmission n'a pas abouti, le document est considéré comme n'ayant pas été reçu dans la mesure où il est illisible ou dans la mesure où la transmission n'a pas abouti. Si possible, l'office national ou l'organisation intergouvernementale notifie à bref délai au déposant le défaut de remise ou de transmission du document sous forme électronique.

[COMMENTAIRE : La proposition de règle 89bis.1.f) permettrait de remédier aux situations où la transmission électronique a été déformée, n'a pas pu être ouverte ou n'a

pas abouti. Cette règle est établie en parallèle avec l'actuelle règle 92.4.c) qui s'applique aux documents transmis par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc.]

Règle 93

93.4 Reproductions

[Modification du commentaire uniquement]

*[COMMENTAIRE : La règle 93.4 permet de conserver les reproductions plutôt que l'original (qui, actuellement, est toujours sur papier) des dossiers, copies et registres. L'actuelle limitation de la règle 93.4 aux reproductions photographiques, qui peuvent être sur papier ou sur tout autre support tel qu'un microfilm, est maintenant dépassée compte tenu des progrès techniques qui permettent le stockage des dossiers et des registres sur ~~disquettes~~ **des supports déchiffrables par d'ordinateur, tels que** disques optiques **ou magnétiques** ou microformes. En outre, il devrait aussi être tenu compte, à la règle 93.4, du projet de nouvelle règle 89bis, qui tend à permettre le dépôt des demandes internationales sous forme électronique. Il est par conséquent proposé de modifier la règle 93.4 pour y ajouter des dispositions permettant le stockage de reproductions électroniques ou autres.]*

**Modifications apportées à l'annexe III
du document PCT/A/XXIV/6**

Règle 4**4.10 Revendication de priorité**

a) ~~La~~ Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") doit, sous réserve de la règle 26bis.1, figurer dans la requête; elle consiste ~~en une déclaration de revendication de~~ à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

iii) lorsque la demande antérieure est une demande nationale **et non une demande régionale**, le pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle où elle a été déposée;

Règle 26bis**26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité**

d) Les revendications de priorité fondées sur des demandes dont la date de dépôt est antérieure de plus d'un an à la date du dépôt international ne sont pas prises en compte aux fins de la règle 26bis.1.

26bis.2 Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité

b) Si, en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a), le déposant ne communique pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de correction de la revendication de priorité de façon à satisfaire aux conditions énoncées à la règle 4.10, **cette les revendications de priorité fondées sur des demandes dont la date de dépôt ne tombe pas dans la période d'un an précédant la date du dépôt international et les revendications de priorité fondées sur des demandes nationales déposées dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est sont, aux fins de la procédure** prévue par le traité, considérées comme n'ayant pas été présentées, et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant. **Toutes les autres revendications de priorité ayant donné lieu à une objection au sens de l'alinéa a) qui ne sont pas corrigées dans le délai requis demeureront telles que libellées par le déposant.**

***Modifications apportées à l'annexe IV
du document PCT/A/XXIV/6***

13bis.4 Références : ~~moment~~ délai pour donner les indications

d) Le Bureau international notifie au déposant la date à laquelle il a reçu toute indication donnée conformément à l'alinéa a) et,

i) si l'indication a été est reçue avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la brochure publiée en vertu de la règle 48 indique cette la date à laquelle les indications ont été reçues et les indications formulées et la teneur de cette indication dans la brochure publiée en vertu de la règle 48;

ii) si l'indication a été est reçue après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international notifie aux offices désignés la cette date à laquelle les indications ont été reçues et les indications formulées et la teneur de cette indication aux offices désignés.

Règle 48

48.2 Contenu

a) La brochure contient ou reprend :

viii) la teneur de toutes indications relatives à un micro-organisme du matériel biologique déposé, données en vertu de la règle 13bis indépendamment de la description, et l'indication de la date à laquelle le Bureau international les a reçues.

**Modifications apportées à l'annexe I
du document PCT/A/XXIV/7**

Règle 5**5.2 Divulcation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés**

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés, la description doit comporter un listage de la séquence établi selon conformément à la norme prescrite prévue dans les instructions administratives et présenté dans une partie distincte de la description ("partie réservée au listage des séquences") conformément à cette norme; **toutefois, il n'est pas exigé de listage d'une séquence mentionnée dans la description comme faisant partie de l'état de la technique.**

b) Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences contient du texte **libre qui n'est pas libellé à l'aide du vocabulaire non connoté tel que** défini dans la norme prévue dans les instructions administratives, ce texte doit également figurer dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.

Règle 12**12.1 Langues ~~admisses~~ acceptées pour le dépôt de la demande internationale**

d) Nonobstant l'alinéa a), tout texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences doit, ~~de préférence,~~ être libellé **à l'aide du vocabulaire non connoté défini dans conformément à la norme prévue dans les instructions administratives. À défaut, ce texte doit de préférence être rédigé en anglais.** L'alinéa c) n'est applicable que si l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, dans une notification adressée au Bureau international, qu'elle accepte d'effectuer les recherches relatives aux demandes internationales sur la base de la traduction visée à l'alinéa c).

[COMMENTAIRE : **On part du principe que, grâce à l'utilisation d'un vocabulaire non connoté dans le libellé de certains éléments du listage des séquences et à la liberté conférée pour l'élaboration, selon que de besoin, d'autres informations descriptives relatives au listage des séquences ("texte libre"), il sera possible de décrire ce listage de manière exhaustive.** La norme à annexer aux instructions administratives contiendrait une définition des termes "vocabulaire non connoté" (termes scientifiques prescrits par les principales banques de données relatives aux séquences : "DDBJ/EMBL/GenBank Feature Table" (séquences d'ADN) et "tableau de caractéristiques SWISS PROT" (séquences de protéines)). Le "texte libre" figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences (de préférence en anglais) serait repris dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci (voir la règle 5.2.b)).]

Règle 13ter**13ter.1 ~~Listage de séquence~~ des séquences pour les administrations internationales**

b) ~~Tout~~ Un listage de séquence qui, conformément à l'alinéa f), ne fait pas partie de la demande internationale fourni en vertu de l'alinéa a) doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle il n'inclut pas d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. **Lorsque aucune déclaration n'est fournie, l'administration chargée de la recherche internationale invite le déposant à lui en fournir une dans un délai raisonnable en l'espèce. Si le déposant omet de fournir ladite déclaration, le listage de séquence est réputé ne pas avoir été fourni.**

Règle 49**49.5 Contenu et conditions matérielles de la traduction**

a-bis) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse la traduction d'un élément de texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences **lorsque cette partie de la description est conforme qui est libellé à l'aide du vocabulaire non connoté défini dans la norme prévue dans les instructions administratives, conformément** à la règle 12.1.d); ou, **si lorsque la description est conforme à la règle 5.2.b); d'un élément de texte figurant dans cette partie qui n'est pas ainsi libellée.**

***Modifications apportées à l'annexe II
du document PCT/A/XXIV/7***

Règle 86

86.7 Traduction des abrégés et accès aux abrégés

Indépendamment de la publication dans la brochure en vertu de la règle 48, ~~toute personne peut avoir accès à~~ l'abrégé de chaque demande internationale ~~est rendu accessible,~~ en français et en anglais, ~~sur l'Internet, sur disque compact ROM ou~~ par ~~d'autres les~~ moyens électroniques spécifiés dans les instructions administratives. Les traductions nécessaires sont établies en français et en anglais. Le Bureau international veille également à ~~permettre l'accès à l'abrégé par des moyens électroniques à partir de la date de publication de la brochure contenant la demande internationale, ou à bref délai après cette date.~~

**Modifications apportées à l'annexe III
du document PCT/A/XXIV/7**

Règle 5353.7 *Élection d'États*

a) ~~La~~ **Si la demande d'examen préliminaire international est réputée comporter peut être raisonnablement considérée comme comportant** une indication selon laquelle tous les États désignés, y compris tout État dont la désignation est confirmée en application de la règle 4.9.c) avant ou après la présentation de la demande d'examen préliminaire international, qui sont liés par le chapitre II du traité ("États éligibles") sont élus, **la demande d'examen préliminaire international est réputée élire tous les États éligibles**, à l'exception de tout État expressément indiqué comme n'étant pas élu. ~~La demande d'examen préliminaire international doit, parmi les États désignés qui sont liés par le chapitre II du traité ("États éligibles"), indiquer en tant qu'État élu au moins un État contractant.~~

Règle 5454.2 *Droit de présenter une demande d'examen préliminaire international* ~~Plusieurs déposants~~

~~S'il y a plusieurs déposants, le~~ **Le** droit de présenter une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2)**a)** existe si **le déposant qui la présente ou, s'il y a plusieurs déposants, au moins l'un des déposants qui la présentent d'eux** est i) domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II ou est le national d'un tel État, et si la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, lié par le chapitre II. ~~; ou ii) une personne autorisée à présenter une demande d'examen préliminaire international selon l'article 31.2)b), et si la demande internationale a été déposée conformément à la décision de l'Assemblée.~~

Règle 9494.1 ~~Obligation de délivrance~~ *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

b) **Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier, sauf en ce qui concerne les documents qui sont confidentiels en vertu de l'article 38 qui n'est pas un document visé à la règle 94.2.**

[Fin du document]